

Recueil d'Annales 2020 - 2021

Licence 3

Semestre Pair



UBO

université de Bretagne
occidentale

SOMMAIRE

Propriété intellectuelle (Marché de l'art).....	3
Procédure pénale sans TD	4
Procédure pénale avec TD	5
Procédure civile sans TD	8
Procédure civile avec TD	13
Philosophie du droit.....	16
Droit administratif des biens.....	17
Droit du travail.....	25
Droit des sociétés.....	26
Droit des biens.....	29
Droit de la responsabilité et des contrats publics.....	31



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2020-21

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Durée : 1h

3^{ème} année LICENCE Droit – Marché de l'art

Semestre : semestre 6

Nom de l'enseignant :
Agathe CONTER - Arnaud MONTAS

Session : 1

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Vous répondrez aux questions suivantes :

1. – Un graffiti, même illégal, peut-il être une œuvre de l'esprit ? Expliquez
2. – A partir d'une œuvre de votre choix, expliquez le droit de reproduction et le droit d'adaptation.
3. – Quelles sont les grandes étapes de la procédure d'obtention d'un brevet en France ?
4. – Vous êtes chocolatier. Dans ce cadre, vous avez créé un chocolat en forme de petit personnage. Comment pouvez-vous obtenir une protection sur ce chocolat ? Dans quel intérêt ? Combien de temps cette protection sera-t-elle valable ? Vous souhaitez également protéger ce chocolat en Allemagne et en Espagne ;
 - a- Est-ce possible ; si oui, comment procéder ?
 - b- Des précautions sont-elles à envisager ; si oui, lesquelles?



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2020-2021

PROCEDURE PENALE SANS TD

Durée : 1 h

3^{ème} année LICENCE Droit

Semestre : semestre 6

Nom de l'enseignant : LEOST

Session : 1^{ème} session

Sans document(s)

PROCEDURE PENALE SANS TD

Traitez le sujet suivant :

Veillez préciser le rôle de l'avocat pendant les enquêtes de police, pendant l'information judiciaire, pendant les procédures alternatives aux poursuites et pendant le procès pénal, concernant tant le mis en cause que la victime.

Vous illustrerez votre exposé par des exemples.

L'exposé doit être structuré et concis. Il doit être compris en 2 et 3 pages.



Procédure pénale

Durée : 3 h

Semestre : 6

Licence 3^{ème} année

Raymond LEOST

Session : 1

document autorisé
(aucune restriction)

PROCEDURE PENALE

Veillez traiter le cas pratique suivant en répondant **exclusivement** aux questions posées :

Madame BRUNEL habite un charmant pavillon au bord de la mer à KERPAGAN mais dont le jardin est abandonné depuis plusieurs années.

Début juillet 2020, un groupe d'étudiants parisiens a loué la villa voisine pour redécouvrir la « vie normale » après le confinement printanier.

Toute la nuit du 13 au 14 juillet 2020, la fête a lieu. Le kig ha farz et les saucisses au barbecue s'achèvent vers minuit. Le fest-noz peut commencer. Jusqu'à 6 heures du matin, la voisine entend des cris, la cornemuse, le violon, la flûte traversière et le tambourin.

La voisine n'a pas pu dormir et a été incommodée la veille par une odeur piquante. Elle décide de se rendre à la gendarmerie locale à 6 heures du matin. Elle affirme aux gendarmes que les fêtards sont une bande de drogués et d'alocooliques et porte plainte contre eux.

Ce 14 juillet 2020, le lieutenant REMONDO décide de mobiliser les 4 gendarmes de permanence pour se rendre sur place.

Le maréchal-des-logis chef BOSSARD qui promène chaque jour son berger allemand LOUVOC sur la plage voisine est invité à rejoindre ses collègues. La seule présence du chien doit suffire à ramener le calme.

Sur le terrain, les gendarmes constatent que tout est calme. Ils invitent les jeunes à être directement auditionnés dans le fourgon de la gendarmerie. Ils reconnaissent tout de suite avoir fait la fête et ressortent tous verbalisés pour des faits de tapage nocturne. Il s'agit d'une contravention prévue par l'article R. 623-2 du code pénal selon lequel « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe ».

Le lieutenant REMONDO voit YANN abandonner les sacs et cartons contenant les bouteilles de bière et de champagne vides dans le fossé à une dizaine de mètres des containers à déchets de la commune. Il est aussitôt interpellé et verbalisé pour abandon de déchets sur la voie publique, faits constituant une contravention de 3^{ème} classe (article R. 633-6 du code pénal).

Le chien LOUVOC est reconnu pour son talent particulier. Il est obsédé par l'odeur du cannabis. Or ce 14 juillet 2000 au moment du retour à la gendarmerie vers 8 heures, l'animal échappe à la surveillance du maréchal-des-logis chef BOSSARD. Ce dernier et le lieutenant REMONDO le retrouvent à gratter avec insistance la porte du garage d'une maison voisine. Ils poussent la porte et le chien fonce dans la cave au sous-sol. Alertés par les aboiements de LOUVOC, ISABELLE s'est levée et rencontre les intrus. Elle les invite à l'accompagner dans la cave pour ramener LOUVOC. Dans la cave, ISABELLE comme les gendarmes sont ébahis : des plans de cannabis poussent dans des bocalux et sous de puissants projecteurs. Les gendarmes décident de saisir immédiatement tout le matériel de culture de cannabis. Tout est inventorié et mis sous scellé. Du fait de sa réaction, les gendarmes mettent hors cause ISABELLE. Cette dernière dans une déclaration faite immédiatement aux gendarmes leur indique vivre avec EVAN. Elle leur demande de débarrasser la cave des balances de pesage, des carnets de gestion de ce trafic. Elle remet aussi les relevés bancaires de son compagnon, l'ordinateur et le téléphone portables de son compagnon dont elle va se séparer.

Sur le chemin du retour, les gendarmes découvrent un cycliste ayant la jambe fracturée au croisement de la rue du Phare. La victime soutient que le conducteur d'une 2 CV a méconnu le feu rouge et s'est enfui immédiatement. Une 2 CV est retrouvée brûlée quelques jours plus tard à quelques kilomètres du lieu de l'accident. La 2 CV était immatriculée au nom d'ISABELLE, mais celle-ci est mise hors cause étant avec les gendarmes au moment des faits. Entendue, ISABELLE explique que son ancien compagnon avait dû prendre la 2 CV à son insu.

L'exploitation des relevés bancaires a confirmé le commerce illicite de cannabis, mais aussi le détournement de la pension de retraite de son père de 2012 et 2013 pour investir dans le trafic de cannabis devenu rentable en 2014. EVAN se livrait aussi à la vente d'héroïne. Elle révèle encore que Yann est un client régulier d'EVAN.

Le 20 juillet 2020, EVAN est interpellé chez LOUSTIC, un de ses fournisseurs dont le nom figurait dans l'un de ses carnets de compte.

Sur instruction du procureur, EVAN est mis en garde-à-vue par le lieutenant REMONDO pour détention, commerce et usage de stupéfiants, pour détournements de fonds et blessures involontaires par violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (tous ces délits sont punis d'au moins 3 ans de prison). Dans l'attente de sa nomination par le procureur général comme OPJ, le gendarme BOSSARD a délivré tous ces droits lui à EVAN. Restant silencieux sur les conseils de son avocat, il reconnaît que Yann fume du cannabis.

Dans ces conditions, le procureur de la République requiert le 20 juillet 2020 l'ouverture d'une information judiciaire. Le soir-même, EVAN, après avoir été interrogé, en présence de son avocat, est mis en examen par le juge d'instruction, des mêmes chefs qui avaient justifié la garde-à-vue. A la demande du juge d'instruction et du parquet, le juge des libertés et de la détention ordonne son incarcération.

EVAN prétend que tous les éléments, à l'origine de sa mise en examen et ensuite de sa détention provisoire, ont été irrégulièrement recueillis et sans lui, que le procureur s'est réveillé trop tard ou qu'ils n'existent pas. Le juge d'instruction a rejeté sa demande de confrontation avec Isabelle qu'il accuse de trahison.

Il demande à son avocat de faire le nécessaire auprès de la chambre de l'instruction pour être à nouveau libre et pour s'expliquer avec ISABELLE.

Poursuivant son information, le juge d'instruction met en examen le 27 juillet 2020 :

→ LOUSTIC pour trafic de stupéfiants,

→ YANN pour consommation de cannabis (contravention prévue par l'article L 3352-5 du code de la santé publique) et pour abandon de déchets sur la voie publique (faits requalifiés en délit puni de 2 ans de prison par l'article L. 541-46 du code de l'environnement).

Le juge d'instruction les assigne en résidence sous surveillance électronique à leur domicile. Ces derniers demandent à leurs avocats qui les ont déjà assistés devant le juge d'instruction de saisir la chambre de l'instruction afin de recouvrer une complète liberté.

A la demande du juge d'instruction dont l'emploi du temps est lourdement chargé, un OPJ va interroger le détenu EVAN au parloir de la prison au sujet de l'accident de la circulation. Finalement, EVAN affirme être prêt à indemniser le cycliste des préjudices subis. Quelques jours plus tard, il regrette cette déclaration.

LES QUESTIONS

Sur un maximum de 3,5 pages, répondre de façon étayée exclusivement aux questions suivantes :

1. Tenant compte de l'impécuniosité des jeunes, le procureur de la République entend proposer une mesure utile aux intéressés à l'origine des tapages nocturnes. Avant de justifier ses propositions, leur avocat s'interroge sur la régularité de la procédure.
2. La contestation du placement en détention provisoire d'EVAN et le refus de confrontation avec ISABELLE peuvent-ils aboutir aux motifs que toute la procédure antérieure serait irrégulière aux dires de l'intéressé ?
3. La demande d'annulation de l'assignation à résidence sous surveillance électronique de LOUSTIC et de YANN peut-elle aboutir ?
4. Que peut faire EVAN pour annuler sa déclaration auprès de l'OPJ de réparer le préjudice du cycliste blessé ?

Numéro
étudiant/d'anonymat

◇ Cocher si non-
francophone de naissance

NOTE ET APPRECIATION :

**SUJET : QUESTIONS A REpondre DE MANIERE ORGANISEE ET SUIVANT
UN RAISONNEMENT JURIDIQUE**

1. Comment apprécie-t-on une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée ?
2. Quelles sont les principales manifestations de la dématérialisation de la justice civile ?
3. Le principe accusatoire est-il tempéré en France aujourd'hui ? Si oui, par quels phénomènes ?

Paragraphe type. Paragraphe type. Paragraphe type. Paragraphe type. Paragraphe type.
Paragraphe type. Paragraphe type. Paragraphe type. Paragraphe type. Paragraphe type. Paragraphe
type. Paragraphe type. Paragraphe type. Paragraphe type. Paragraphe type. Paragraphe type.
Paragraphe type. Paragraphe type. Paragraphe type. Paragraphe type. Paragraphe type. Paragraphe
type (à supprimer après rédaction du premier paragraphe¹).

¹ Note de bas de page type (à supprimer après rédaction de la première note).

FIN.

Numéro
étudiant/d'anonymat

◇ Cocher si non-
francophone de
naissance

NOTE ET APPRECIATION :

Sujet : commentaire de l'arrêt suivant (introduction et plan détaillé) :

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 28 mars 2019) et les productions, se prévalant du défaut de remboursement d'un prêt qu'elle avait consenti à M. M..., la Société marseillaise de crédit (la banque) a prononcé la déchéance du terme, puis a fait assigner celui-ci devant le tribunal de grande instance de Marseille. M. M... ayant soulevé l'incompétence de ce tribunal au profit de la juridiction monégasque, le juge de la mise en état, par une ordonnance du 18 avril 2016, a déclaré ce tribunal compétent pour statuer sur la demande en paiement de la banque.

2. M. M... a relevé appel du jugement de ce tribunal, rendu le 28 novembre 2016, le condamnant à verser à la banque diverses sommes au titre du prêt, puis a soulevé à nouveau cette exception d'incompétence.

Application de l'article 688 du code de procédure civile

3. Le mémoire ampliatif a été transmis en vue de sa notification à M. M..., résidant à Monaco, le 22 octobre 2019. Il résulte des productions de la banque que les autorités monégasques attestent que M. M... n'habitait plus à l'adresse indiquée, ce mémoire n'a pu lui être remis et un procès-verbal de recherches infructueuses a été dressé, le 21 novembre 2019, conformément à l'article 687-1 du code de procédure civile.

4. Un délai de six mois s'étant écoulé depuis la transmission du mémoire ampliatif, il y a lieu de statuer sur le pourvoi.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches

Enoncé du moyen

5. La banque fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement déféré en toute ses dispositions et, statuant à nouveau, de déclarer le tribunal de grande instance de Marseille territorialement incompétent au profit de la juridiction monégasque, alors :

« 1°/ que lorsque le juge de la mise en état a statué sur une exception de procédure par une ordonnance dont il n'a pas été fait appel, la cour d'appel qui est saisie du recours formé contre la décision au fond ultérieurement rendue par la formation de jugement est sans pouvoir pour statuer de nouveau sur cette exception de procédure ; qu'en l'espèce, le juge de la mise en état a, par une ordonnance du 18 avril 2016 qui n'a fait l'objet d'aucun appel, déclaré le tribunal de grande instance de Marseille compétent pour statuer sur la demande en paiement présentée par la banque ; que saisie, par la suite, de l'appel formé par M. M... à l'encontre du jugement rendu au fond le 28 novembre 2016 par la formation de jugement, la cour d'appel a nonobstant déclaré le tribunal de grande instance de Marseille territorialement incompétent au profit de la juridiction monégasque ; qu'en statuant ainsi sur une exception de procédure préalablement rejetée par une ordonnance du juge de la mise en état contre laquelle aucune voie de recours n'avait été exercée, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les articles 771, 772 et 775 du code de procédure civile ;

2°/ que le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche ; que les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée à l'exception de celles statuant sur les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance ; que saisie de l'appel formé par M. M... exclusivement à l'encontre du jugement rendu, au fond, par la formation de jugement du tribunal de grande instance de Marseille le 28 novembre 2016, la cour d'appel a déclaré ce tribunal territorialement incompétent, au profit de la juridiction monégasque ; qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que le juge de la mise en état avait déjà statué sur l'exception d'incompétence par une ordonnance du 18 avril 2016, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cette précédente décision, en violation des articles 480 et 775 du code de procédure civile, ensemble l'article 1355 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1355 du code civil et les articles 125, alinéa 1er, 561 et 775, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, du code de procédure civile :

6. Le juge est tenu de relever d'office la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à une décision précédemment rendue dans la même instance. Il en découle que le tribunal de grande instance, saisi d'une exception de procédure déjà tranchée par le juge de la mise en état, est tenu de relever d'office la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance de ce juge.

7. Dès lors que la cour d'appel connaît, par l'effet dévolutif de l'appel, de l'affaire soumise à la juridiction du premier degré, elle est elle-même tenue de relever d'office cette fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, après l'avoir soumise à la contradiction.

8. L'arrêt attaqué déclare le tribunal de grande instance incompétent pour connaître des demandes de la banque au profit de la juridiction monégasque.

9. En statuant ainsi, alors, d'une part, qu'il ressort des productions que le juge de la mise en état avait, dans l'instance ayant donné lieu au jugement frappé d'appel, précédemment déclaré ce tribunal compétent pour connaître de cette demande et, d'autre part, qu'elle n'était pas saisie d'un appel contre l'ordonnance du juge de la mise en état, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

10. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

11. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue au fond.

12. Il résulte de ce qui est dit au paragraphe 9 que l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence soulevée par M. M... doit être relevée d'office comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Marseille du 18 avril 2016.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 mars 2019, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2020-2021

Philosophie du droit

Semestre 6

Licence 3

Session 1

M. LAVAINÉ (CM)

Philosophie du droit

Au regard du cours et de vos connaissances, répondez à la question suivante :

Comment pratiquer la philosophie du droit ?

Bon courage !

UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie - Gestion et de l'A.E.S

Année Universitaire 2020-2021

Droit administratif des biens

3ème année LICENCE DROIT

Durée : **3h**

Semestre 6

1ère session

Gaëlle Guéguen-Hallouët

Nathalie Carduner

Epreuve à distance - sujet déposé sur moodle

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- I. Commentaire.....p. 1-4
- II. Cas pratique.....p. 5-8

Sujet n° 1. Commentaire d'arrêt

CE, 12 mars 2021, n° 443392, Sté Hôtelière d'Exploitation de la Presqu'île et M. B c/ préfet Corse-du-Sud :

Vu la procédure suivante :

Le préfet de la Corse-du-Sud a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Bastia d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion à effet immédiat de la société par actions simplifiée (SAS) Société Hôtelière d'Exploitation de la Presqu'île (SHEP) et de son représentant, M. A... B..., du domaine public maritime sur la plage du Benedettu à Lecci. Par une ordonnance n° 2000733 du 24 août 2020, le juge des référés a fait droit à cette demande.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 26 août et 10 septembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Société Hôtelière d'Exploitation de la Presqu'île et M. B..., demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande du préfet de la Corse-du-Sud ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que, par deux arrêts du 4 juin 2020, notifiés les 8 et 12 juin, le préfet de la Corse-du-Sud a refusé de faire droit à la demande de la Société Hôtelière d'Exploitation de la Presqu'île (SHEP), qui exerce une activité commerciale de résidence de tourisme,

hôtel, restaurant à Lecci, tendant à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en bordure de la plage du Benedettu pour l'installation, d'une part, de transats et parasols au droit de son établissement, d'autre part, d'un ponton non démontable. A la suite de plusieurs constats d'occupation sans titre du domaine public effectués le 4 juillet 2020 par la gendarmerie nationale et les 7 juillet et le 13 août 2020 par les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le préfet a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Bastia d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de la société SHEP des emplacements occupés de son chef sur cette plage et le retrait du ponton, ainsi que de l'ensemble des objets mobiliers susceptibles de s'y trouver. Par une ordonnance du 24 août 2020, le juge des référés a fait droit à cette demande.

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : " En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ". Saisi sur ce fondement d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, dont l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

3. Aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : " Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ". Aux termes de l'article L. 2124-4 du même code : " L'accès des piétons aux plages et leur usage libre et gratuit par le public sont régis par les dispositions de l'article L. 321-9 du code de l'environnement ". Aux termes de l'article L. 321-9 du code de l'environnement : " L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières. L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines. "

4. En premier lieu, l'installation et l'utilisation à titre précaire et temporaire d'accessoires de plage par les piétons n'excèdent pas le droit d'usage qui est reconnu à tous sur la dépendance du domaine public maritime qu'est la plage, en vertu des dispositions combinées des articles L. 2122-1, L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article L. 321-9 du code de l'environnement, quand bien même ce matériel ne serait pas la propriété des usagers concernés et aurait été mis à leur disposition par des tiers dans l'exercice d'une activité commerciale, dès lors qu'il est utilisé sous leur responsabilité, pour la seule durée de leur présence sur la plage et qu'il est retiré par leurs soins après utilisation.

5. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés qu'à la date à laquelle il a statué, la société SHEP mettait à la disposition exclusive de sa clientèle des chaises longues et des parasols destinés à être installés, pendant la journée, sur la plage à proximité immédiate de l'établissement qu'elle exploite. En retenant, pour juger que la condition d'utilité à laquelle est subordonnée une mesure d'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public était satisfaite, que l'installation, même à titre temporaire, de ces biens mobiliers sur la plage, eu égard à leurs caractéristiques, était constitutive d'une occupation privative du domaine public maritime par la société, en lien direct avec son activité commerciale, alors qu'il n'était pas établi que ses clients les installeraient eux-mêmes pour la seule durée de leur présence sur la plage et les retireraient après utilisation, le juge des référés du tribunal administratif s'est livré à une appréciation souveraine des faits de l'espèce, exempte de dénaturation et n'a pas commis d'erreur de droit.

6. En second lieu, en se fondant, pour justifier de l'urgence à ordonner l'enlèvement du ponton non démontable implanté par la société SHEP sur la plage, sur la nécessité de rétablir le libre accès des piétons à la plage et de permettre l'exercice des prérogatives et missions de service public, notamment

de sécurité, en tout point du domaine public, après avoir relevé que cette mesure n'était pas de nature à nuire à la sécurité publique ou à porter atteinte à l'exercice des missions de secours, le juge des référés a souverainement apprécié les faits de l'espèce, sans les dénaturer, et n'a pas commis d'erreur de droit.

7. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la société SHEP et de M. B... doit être rejeté, y compris leurs conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la Société Hôtelière d'Exploitation de la Presqu'île et de M. B... est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société par actions simplifiée Société hôtelière d'exploitation de la Presqu'île, à M. A... B..., au ministre de l'intérieur.

Sujet n° 2 : Cas pratique

Relevez les questions juridiques que soulève cet énoncé et résolvez-les en vous servant de vos connaissances et des extraits de textes ci-joints.

Ostréiculteur implanté depuis de longues années dans le bassin d'Arcachon, monsieur Pierrefite promeut une culture conchylicole raisonnée et respectueuse de l'environnement. Fière de cette agriculture raisonnée qu'elle entend soutenir, la communauté de communes arcachonnaise a fait construire une cale d'accès à la mer pour améliorer la sécurité des divers utilisateurs et promouvoir la culture ostréicole. Ce choix d'implantation a notamment été guidé par l'absence de toute autre cale à moins de trois kilomètres. En effet, la configuration initiale obligeait les ostréiculteurs à recourir à des embarcations de fortune, dont l'usage répété altérait l'équilibre biologique de ce site, classé zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Pour limiter toutes incidences négatives sur l'environnement et préserver l'activité conchylicole, indispensable à la préservation de l'économie locale, la communauté avait donc fait le choix de construire une autre cale.

L'association « Arcachon environnement », qui ne voit pas les choses de la même manière, a déposé une réclamation auprès de la communauté de communes. Selon cette association, l'implantation de cette cale d'accès à la mer est contraire aux prescriptions urbanistiques et environnementales en vigueur. Construite dans un espace protégé, l'association demande donc qu'elle soit rapidement démolie. monsieur Pierrefite et la communauté ostréicole sont embarrassés.

La démolition de la cale engendrait une perte de recettes importante pour la profession, qui ne peut d'ailleurs se résoudre à exploiter les parcs ostréicoles situés aux abords. Selon eux, la circonstance selon laquelle aucune autre cale d'accès à la mer ne soit située à moins de deux kilomètres de l'ouvrage litigieux, ne faciliterai en aucune façon l'exploitation des autres parcs situées sur le bassin. Ils considèrent également que le maintien de la cale litigieuse limite considérablement les mouvements des tracteurs sur l'estran, favorisant *de facto* la nidification des oiseaux. La nécessité associée à la préservation de ce site est pourtant l'une des premières préoccupations à l'origine de la construction de cette cale.

Monsieur Pierrefite qui défend une gestion durable de son terroir natal contribue également à son entretien. Régulièrement, il intervient dans des actions de lutte contre les dépôts sauvages et participe activement à l'entretien de la forêt arcachonnaise. En effet, l'office national des forêts (ci-après-ci ONF) qui en est propriétaire n'a guère les moyens de l'entretenir et s'appuie

sur les bonnes volontés locales. Ainsi, monsieur Pierrefite participe gratuitement à l'entretien de la forêt domaniale, qui jouxte le bassin d'Arcachon. En échange, il peut conserver les stères de bois coupé, pour les revendre à son profit et ainsi agrémenter son pécule d'ostréiculteur.

Malheureusement, lors de la réalisation d'une opération d'entretien un accident est survenu. Un jeune garçon de dix ans en promenade avec son père a été grièvement blessé par une branche que monsieur Pierrefite était en train de tronçonner. Même si les jours du jeune garçon ne sont pas en danger, monsieur Pierrefite est très inquiet des suites qui pourraient être données à cette affaire. La situation s'avère donc particulièrement anxiogène et monsieur Pierrefite a le sentiment d'être abandonné par l'ONF et les élus locaux. Il se retrouve dans une situation qu'il juge inextricable. Ces craintes sont d'ailleurs renforcées par une toute autre problématique, qui concerne un bien qu'il possède dans le golfe du Morbihan.

Propriétaire d'un appartement situé dans le golfe morbihannais, monsieur Pierrefite est là encore dans une impasse. La tempête Julia a considérablement endommagé une partie de la dépendance sur laquelle est implantée l'immeuble dont il est copropriétaire. Or, selon les experts, la récurrence des tempêtes dans la région n'est pas la cause principale des désordres constatés mais l'érosion marine, en témoigne le trait de côte qui a reculé de près de 15 mètres devant l'immeuble. Dans ces circonstances, il redoute de ne pas pouvoir poursuivre ses locations saisonnières et de perdre l'usage d'un bien pour lequel un emprunt a été souscrit. Si l'autorité préfectorale et les élus de la région semblent là encore, trop peu s'en émouvoir, il espère néanmoins transiger pour être indemnisé du manque à gagner. En effet, les locataires ont progressivement désinvesti les lieux et il lui paraît manifestement inconcevable de louer son appartement en l'état.

Annexe : Extraits du CGPPP

Article L2111-1

Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Article L2111-3

S'il n'en est disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

L'incorporation dans le domaine public artificiel s'opère selon les procédures fixées par les autorités compétentes.

Article L2111-4

Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

3° Les lais et relais de la mer :

a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;

b) Constitués à compter du 1er décembre 1963.

Pour l'application des a et b ci-dessus dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la date à retenir est celle du 3 janvier 1986 ;

4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;

5° Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.

Article L2111-5

Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique.

L'acte administratif portant délimitation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par dix ans à dater de la publication. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de délimitation suspend ce délai.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations, ainsi que la liste des procédés scientifiques visés au premier alinéa du présent article.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles sont fixées la limite transversale de la mer à l'embouchure des cours d'eau et la limite des lais et relais de la mer.

Article L2111-6

Le domaine public maritime artificiel est constitué :

1° Des ouvrages ou installations appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui sont destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime ;

2° A l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers, situés en aval de la limite transversale de la mer, appartenant à l'une des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports maritimes, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

Article L2121-1

Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique.

Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

Article L2122-1

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Article L2124-1

Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre

coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique.

Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement.

Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article L2124-2

En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique.

Toutefois, les exondements antérieurs au 3 janvier 1986 demeurent régis par la législation antérieure.

Article L3111-1

Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

DROIT DU TRAVAIL : RELATIONS COLLECTIVES

PARTIEL
11 mai 2021

CONSIGNES

Vous devez traiter **les quatre sujets** énoncés ci-dessous en respectant le **nombre de lignes maximum** indiqué.

Barème : 5 points par sujet.

La notation tiendra compte de l'articulation des connaissances, de la pertinence des éléments présentés, de la clarté et de la syntaxe de vos développements.

Vous devez rédiger en **police Times New Roman, taille 12, interligne 1,5**.

Durée de l'épreuve : **1 heure**.

Rappel : les copies sont soumises au **logiciel anti plagiat**

SUJETS

- 1) **La représentativité des organisations syndicales de salariés.**
Exposez puis expliquez trois règles de droit relatives à ce thème et expliquez pourquoi vous les avez choisies.
(15 lignes max.)
- 2) **Choisissez une des attributions économiques du comité social économique (CSE) : expliquez cette attribution et resituez-la par rapport aux autres attributions du CSE.**
(15 lignes max.)
- 3) **Exposez les différences entre le CSE dans les entreprises de moins de 50 salariés et le CSE dans les entreprises de plus de 50 salariés.**
(15 lignes max.)
- 4) **Quelles sont les principales modifications apportées par les ordonnances du 22 septembre 2017 en droit des relations collectives ?**
(15 lignes max.)



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2020-2021

DROIT DES SOCIETES

Durée : 1h

3ème année LICENCE Droit

Semestre : semestre 6

Nom de l'enseignant : A.-S. PUGET

Session : session 1

Documents autorisés : tous les codes non commentés

Droit des sociétés

Vous traiterez **au choix**, l'un des deux cas pratiques suivants.

En respectant la méthode classique de résolution des cas pratiques, vous organiserez vos idées dans un plan apparent.

Pour chaque question identifiée : vous ferez un rappel (rapide) des faits importants en les qualifiant juridiquement, exposerez le problème de droit, apporterez les éléments juridiques pour y répondre avant de les appliquer à l'espèce.

La présentation et l'orthographe seront pris en compte dans la notation.

Sujet n°1

Depuis plus de 15 ans, la SARL Faber Paysages, domiciliée à Pont-de-Buis, a acquis une solide réputation locale. Créée avec un capital de 30 000 euros par Yann et François Faber, associés à égalité, cette pépinière a su étendre son activité, avec l'arrivée en 2018 de Marie, leur plus jeune sœur. Sous réserve de bénéficier du même droit au bénéfice que ses frères, celle-ci a en effet apporté ses compétences de paysagiste à l'entreprise familiale, permettant ainsi à la SARL, non

seulement de produire les plantes et de les vendre, mais également d'offrir un service « clés en main » d'aménagement des jardins.

Depuis la création, la gérance est assurée par François.

Quelles ont été les conséquences juridiques de l'entrée de Marie dans la société ? A quelles modifications a-t-il fallu procéder et comment ?

En 2020, Yann, qui envisage de prendre bientôt sa retraite a effectué une donation de ses parts avec réserve d'usufruit à son fils Paul. L'exercice social s'achevant, Marie s'inquiète d'un éventuel accord entre Paul et François, pour voter en faveur de la mise en réserve de 80% des bénéfices lors de la prochaine assemblée générale. Cette mise en réserve drastique, lui paraît disproportionnée, même dans le contexte difficile de la Covid. En outre la réserve statutaire n'implique pas un versement si important. La crainte de Marie est-elle légitime ?

François lui explique qu'il est nécessaire de procéder à d'importants travaux de rénovation des serres de production et qu'il vient de souscrire un emprunt bancaire pour les financer. Marie ne comprend pas : une clause des statuts imposait l'accord préalable des associés pour tout emprunt de la société.

Réflexions faites, Marie s'interroge sur son avenir dans la société. Un de ses amis, paysagiste également, serait d'ailleurs d'accord pour la remplacer au sein de la structure. Juridiquement, comment obtenir ce résultat ?

Conseillez-là utilement.

Sujet n°2

Lise a 20 ans et vient d'obtenir sa licence de droit. Passionnée par le tissu des entreprises locales et issue de la Web génération, elle pressent qu'elle pourrait construire un projet de Community manager. Pourquoi ne pas créer son agence pour proposer aux entreprises la gestion de leur stratégie « social média », créer du contenu pour leurs comptes Instagram, Twitter, LinkedIn, voire même gérer leur e-réputation ? Elle en a discuté avec Gurvan, son meilleur ami, lequel justement exerce cette activité en indépendant.

Celui-ci hésite à s'associer dans une société.

Lise arrive à le convaincre, et ils signent les statuts de leur SARL le 15 janvier 2021, après avoir décidé d'apporter chacun 4000 euros et d'assumer une co-gérance.

Lise lui avoue quelques jours après avoir souscrit à plusieurs licences de logiciels assez chers, au nom de leur société, dès le 2 janvier. Gurvan est furieux, il avait lui-même déjà accès à ces mêmes logiciels pour son activité de free-lance. Lise espère ne pas devoir supporter seule cette charge financière.

En revanche, il est d'accord avec Lise pour louer un espace dans une start-up. Tous les deux signent le bail le 20 janvier, et s'installent le 1^{er} février. Leur société est immatriculée le 20 février.

L'activité se développant rapidement, ils envisagent aujourd'hui d'accepter que leur ami Mathias s'associe. Mais ce dernier s'interroge sur le statut du bail et se demande dans quelle mesure il pourrait être amené à le financer.

Mathias connaît en effet quelques déboires. Il détient des parts dans une SCI dont l'objet est de louer les divers immeubles dont elle est propriétaire. Cette année, juste après la clôture de l'exercice, Mathias, s'est aperçu de plusieurs problèmes dans la gestion de la société.

Tout d'abord, le gérant n'a pas correctement entretenu l'un des immeubles depuis deux ans. Le problème est que cet immeuble est le plus important parmi le patrimoine social, aussi les parts de la société ont baissé de manière très significative.

Par ailleurs, Mathias s'est rendu compte que le gérant a oublié l'année dernière de souscrire une assurance dommage-ouvrage, au titre du chantier de construction d'une maison individuelle sur un des terrains de la société. Or, il sait que cette assurance est légalement obligatoire.

Mathias s'interroge. Peut-il agir en responsabilité contre le gérant en raison du défaut d'entretien de l'immeuble ?

De surcroît, il se pose une autre question. Évidemment, l'idée n'est pas de vendre la maison construite car il s'agit de privilégier la location. Mais, dans cette éventualité, un tiers acquéreur, qui subirait des dégâts, pourrait-il reprocher au gérant de ne pas avoir souscrit d'assurance dommage-ouvrage ?

Mathias n'aimerait pas que l'on se retourne contre la société.

Conseillez-le utilement.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S Année Universitaire 2020-2021

Discipline : DROIT DES BIENS

LICENCE DROIT : 3^e année

Durée : 3 heures

Session : 1^{ère} session

Date : Lundi 10 mai 2021 (13 h. 30 à 16 h. 30)

Nom de l'enseignant :

- Le professeur Gilles RAOUL-CORMEIL
(Site de Brest)
- Mme Anne-Sophie LUCAS-PUGET
(Site de Quimper)

Semestre : Semestre n°6

Pas d'autre document qu'un Code civil non commenté

DROIT DES BIENS

Commentaire d'arrêt.

M. X... I..., domicilié [...], agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de seul héritier de V... I..., divorcée M..., décédée à Caluire-et-Cuire le 27 août 2015, a formé le pourvoi n° F 18-24.434 contre l'arrêt rendu le 4 septembre 2018 par la cour d'appel de Lyon (1^{re} chambre civile B), dans le litige l'opposant à la société Prevalim, société à responsabilité limitée, dont le siège est 2 avenue des Platanes, 69300 Caluire-et-Cuire, défenderesse à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

(...) Faits et procédure

1. Par acte sous seing privé du 9 juin 1961, E... L... s'est engagé à vendre à P... I... une partie de la parcelle cadastrée [...].

2. Un arrêt irrévocable du 3 juin 1980 a confirmé un jugement du 23 février 1976 ayant déclaré la vente parfaite et a ordonné la régularisation de la vente par acte authentique.

3. La vente n'a donné lieu à aucune publication.

4. Par acte du 23 août 1995, publié le 13 décembre 1995, les ayants droit de E... L... ont vendu la parcelle à la société Prevalim.

5. Par acte du 3 octobre 2013, la société Prevalim, se prévalant de son titre régulièrement publié, a assigné les consorts I... en expulsion de la partie de cette parcelle occupée par eux. Ceux-ci lui ont opposé la prescription acquisitive trentenaire.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

6. M. I... fait grief à l'arrêt d'accueillir les demandes de la société Prevalim, alors « que la propriété s'acquiert aussi par prescription ; que pour décider que la parcelle en litige était la propriété de la société Prevalim et débouter M. I... de ses demandes, la cour d'appel a retenu que les titres respectifs des parties étaient soumis à publicité foncière, que l'un était publié à la conservation des hypothèques et l'autre non, qu'ils conféraient à chacune des parties des droits concurrents sur le même bien, que la société Prevalim était fondée à se prévaloir de l'antériorité de la publication de son titre de propriété et que M. I... était dès lors irrecevable à se prévaloir de la prescription acquisitive ; qu'en statuant ainsi, cependant qu'il est toujours possible de prescrire contre un titre, la cour d'appel a violé l'article 30.1 du décret du 4 janvier 1955 par fausse application, et les articles 712 et 2272 du code civil par refus d'application. ».

Réponse de la Cour

Vu les articles 712 et 2272 du code civil :

7. Il résulte du premier de ces textes que la propriété s'acquiert aussi par prescription dans les délais prévus par le second.

8. Pour rejeter les demandes de M. I..., l'arrêt retient que les titres respectifs des parties, leur conférant des droits concurrents, étaient soumis à publicité foncière, que, titulaire du seul acte publié à la conservation des hypothèques, la société Prevalim est fondée à se prévaloir de l'antériorité de la publication de son titre de propriété et qu'il en résulte que M. I... est irrecevable à se prévaloir de la prescription acquisitive.

9. En statuant ainsi, alors que la prescription trentenaire peut être opposée à un titre, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 septembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ce arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée ;

Condamne la société Prevalim aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société Prevalim et la condamne à payer à M. I... la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé le dix-sept décembre deux mille vingt par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2020-2021

**DROIT DE LA RESPONSABILITE ET DES
CONTRATS PUBLICS - CM**

Durée : **45 minutes** (hors 1/3 temps)

Semestre : 6

Session : 1^{ère} session – DISTANCIEL

3^{ème} année LICENCE Droit / Droit-
Marché de l'art
V. LABROT

TOUT DOCUMENT AUTORISE

DROIT de la responsabilité et DES CONTRATS PUBLICS

Traitez, dans l'ordre qui vous convient, les 2 sujets suivants :

1) Dites si l'affirmation suivante est vraie ou fausse et justifiez

Le contrat conclu fin novembre 2020 par l'Etat avec l'EPIC IFREMER pour évaluer la présence de traces de covid-19 dans l'eau de mer est un contrat administratif (12 points)

2) Précisez sur quelle(s) question(s) statue, en 2014, la CAA de Marseille dans les considérants ci-dessous et citez la/les jurisprudences de référence¹:

(...) 3. Considérant que la société Casino de Lamalou-les-Bains s'est trouvée dans une situation financière difficile depuis l'année 2007, qui s'est traduite par des déficits [de plusieurs milliers d'euros de 2007 à 2011]; que la société soutient que cette baisse de chiffre d'affaires résulte de la crise économique survenue à partir de cette année, de la généralisation de l'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2008 ; que selon la commune, ces baisses du chiffre d'affaires résultent notamment du développement des jeux en ligne et de l'accroissement du contrôle du blanchiment ainsi que d'erreurs commises par la société requérante dans la gestion de son établissement ;

4. Considérant que la crise économique survenue en 2008 était imprévisible lors de la conclusion du contrat entre la société et la commune et qu'elle est extérieure aux parties ; que, toutefois, tel n'est pas le cas du développement des jeux en ligne, de l'accroissement du contrôle du blanchiment et de l'interdiction de fumer dans les lieux publics, qui n'étaient pas imprévisibles pour un acteur économique raisonnablement attentif à son environnement professionnel ; qu'ainsi il ne résulte pas de l'instruction que le bouleversement de l'économie du contrat résulterait directement et de manière certaine de causes qui seraient extérieures aux parties, et auraient été imprévisibles lors de la conclusion du contrat ; que, dès lors, la société Casino de Lamalou-les-Bains n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande [d'indemnisation]; (8 points)

¹ Il ne vous est demandé ici que d'identifier le/les problème.s envisagé.s et de citer la/les jurisprudence.s concernée.s